



## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursourama.fr**

**Demande n° FR-2018-01621**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société BOURSORAMA

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursourama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 juin 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 juin 2019

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juillet 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 août 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 13 juin 2018 par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 15 septembre 2016 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requéran pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requéran pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société BOURSORAMA :
  - <boursorama.fr> le 3 juin 2005 ;
  - <banqueboursorama.fr> le 27 mai 2005 ;
  - <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005.
- Capture d'écran du 08 juin 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 07 juin 2018 de la page « Qui sommes-nous ? » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Résultats obtenus le 08 juin 2018 après une recherche sur le terme « BOURSOURAMA » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 06 juin 2018 par la société BOURSORAMA ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic N°FR-2017-01509 concernant le nom de domaine <clientsboursorama.fr> rendue le 22 janvier 2018 ;
- Décision du Collège PREDEC de l'Afnic N°FR00278 concernant le nom de domaine <microsoft.fr> rendue le 20 juin 2011.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société BOURSORAMA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

## *1/ Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama.fr> enregistré le 6 juin 2018 par un titulaire identifié comme «BOURSORAMA » et domicilié en France (Annexe 2).*

*Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 1 400 000 clients Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 30 millions de visites mensuelles en 2017 (Annexe 3)*

*Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):*

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée.*
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée.*
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000 et dûment renouvelée.*
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008.*
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009.*

*Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):*

- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 3-06-2005.*
- <banqueboursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.*
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.*

*Le Requérant a constaté que le nom de domaine <boursorama.fr> a été enregistré le 6 juin 2018 par un titulaire identifié comme «BOURSORAMA » et domicilié en France (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page parking (Annexe 6).*

*Le Requérant soutient que le terme « BOURSOURAMA » fait clairement référence au Requérant, puisque le nom de domaine reprend quasi à l'identique les marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant.*

*Par ailleurs, les droits du Requérant sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés par plusieurs décisions de l'AFNIC dont la décision n° FR-2017-01509 concernant le nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 7).*

*Enfin, tous les résultats d'une recherche sur les moteurs de recherche comme Google sur le terme « BOURSOURAMA » font clairement référence au Requérant (Annexe 8).*

*En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama.fr>.*

## *2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Bien que le Titulaire soit identifié dans la base de données WHOIS sous le nom « BOURSORAMA » et que l'adresse postale soit bien celle du Requérant (Annexes 1 et 2), celui-ci indique qu'il ne connaît aucun « Monsieur J. », et que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursorama.fr> le 6 juin 2018, soit de nombreuses années après la création de la société BOURSORAMA (Annexe 3) et après l'enregistrement de ses marques et du nom de domaine <boursorama.fr> (Annexes 4 et 5).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <boursorama.fr> est composé de la reprise quasi à l'identique de la dénomination « BOURSORAMA », faisant directement référence aux marques du Requérant. Dès lors que tous les résultats d'une recherche sur les moteurs de recherche sur le terme « BOURSOURAMA » (Annexe 8) font clairement référence au Requérant et que le Titulaire prétend être « BOURSORAMA » et domicilié en à l'adresse du Requérant (Annexe 2), il semble clair que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requérant et de ses marques lors de*

*l'enregistrement du nom de domaine.*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <boursorama.fr> constitue la reproduction quasi à l'identique de la marque antérieure « BOURSORAMA ». L'unique différence consiste dans l'ajout de la lettre « U » au sein du nom de domaine, ce qui répond à la définition du typosquatting : le nom a été élaboré pour profiter des éventuelles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officiel du Requérant en ligne. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.*

*Des éléments de faits similaires de typosquatting et d'usage pour page de parking ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requérant : Décision AFNIC FR00278 <microsoft.fr> (Annexe 9).*

*L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requérant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France, disposant du nom de domaine <boursorama.fr> (Annexe 4) qui renvoie vers le site <boursorama.com>, et exerçant son activité en France.*

*En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

### *3/ Mauvaise foi du Titulaire*

*En utilisant les coordonnées du Requérant ainsi que sa dénomination (Annexes 1 et 2), le Requérant affirme que le Titulaire a volontairement choisi de se faire passer pour BOURSORAMA.*

*De plus, le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3). En conséquence, le Titulaire, qui usurpant l'identité du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*En outre, le nom de domaine <boursorama.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant. L'ajout de la lettre « U » est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.*

*Le Requérant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.*

*Le nom de domaine litigieux <boursorama.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente, puisqu'elle est en page parking (Annexe 6)*

*Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursorama.fr> à son profit.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorama.fr> est quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - o La marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 pour la classe 36 ;
  - o La marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
  - o La marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - o La marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.
- Au nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 3 juin 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <boursorama.fr> est quasi identique aux marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant à savoir :

- o La marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 pour la classe 36 ;
- o La marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
- o La marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- o La marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <boursorama.fr> ;
- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ;
- Le Requérant, la société BOURSORAMA est notamment titulaire de la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 ;

- Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 1 400 000 clients ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <boursorama.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <boursorama.fr> est la reprise quasi identique, de la dénomination sociale, du nom de domaine <boursorama.fr> et des marques françaises antérieures « BOURSORAMA » du Requérant ; l'ajout de la lettre « u » s'apparentant à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire a renseigné les coordonnées postales du Requérant pour l'enregistrement du nom de domaine <boursorama.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré qu'en enregistrant le nom de domaine <boursorama.fr> avec les coordonnées postales du Requérant, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de ce dernier et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursorama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <boursorama.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 août 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

